|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans certains pays de la Région 3, la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz, ou des parties de cette bande, sont largement utilisées par les services fixe, mobile (y compris mobile aéronautique), de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite, ou il est prévu qu'elles le soient.

Dans cette Région, le service fixe est principalement utilisé pour les liaisons point à point ou point à multipoints des réseaux de télécommunication de base. Le Rapport UIT‑R F.2333 indique que la coexistence dans le même canal entre les systèmes IMT et les liaisons fixes pourrait nécessiter des distances de séparation supérieures à 100 km pour respecter le critère de brouillage dans certains cas particuliers.

Dans certains pays de la Région 3, le service mobile aéronautique utilise la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz pour effectuer des opérations de télémesure, à l'aide de systèmes similaires à ceux utilisés dans certains pays de la Région 1 et dans la Région 2 pour les opérations de télémesure mentionnées respectivement aux numéros 5.342 et 5.343 du RR. Le Rapport UIT‑R M.2324 indique que les distances de séparation nécessaires pour assurer la coexistence dans le même canal entre les IMT et les systèmes de télémesure aéronautique seraient généralement supérieures à 100 km. En cas de brouillages cumulatifs causés par un réseau IMT doté de plusieurs stations de base, ces distances de séparation peuvent atteindre 450 km pour un trajet terrestre et 500 km pour un trajet mixte.

Dans la bande 1 452-1 492 MHz, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) est assujetti aux dispositions de la Résolution 528 (Rév.CMR‑03), en vertu de laquelle des systèmes du SRS ne peuvent être déployés que dans les 25 MHz supérieurs de cette bande, c'est-à-dire dans la bande de fréquences 1 467-1 492 MHz. De nombreuses administrations ont soumis au BR des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite du SRS dans cette bande, et des réseaux à satellite du SRS ont été mis en service dans cette bande et inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. En outre, des systèmes à satellites en cours de fabrication assureront des services de radiodiffusion audionumérique d'ici à quelques années. Comme cela est clairement indiqué dans le Rapport de la RPC, les études de l'UIT‑R ont montré que le partage cofréquence entre le SRS et les IMT n'est pas possible dans la même zone, et que la puissance surfacique produite à la limite de la zone de service du SRS par une station de base IMT déployée dans une zone adjacente, devrait être limitée afin de protéger les stations terriennes du SRS. Pour ce qui est de la compatibilité entre les IMT et le SRS dans les bandes de fréquences adjacentes, des études préliminaires tendent à démontrer une incompatibilité. Les études sur le partage et la compatibilité entre les systèmes IMT et les systèmes du SRS dans cette bande de fréquences, que ce soit sur les mêmes fréquences ou dans des bandes adjacentes, n'ont pas été achevées par le GAM 4-5-6-7, faute d'un consensus sur un avant-projet de nouveau Rapport. Dans ces circonstances, une identification de la bande 1 467-1 492 MHz et des bandes de fréquences adjacentes pour les IMT viendrait non seulement compromettre l'attribution existante au SRS, mais aussi enfreindre le principe inscrit dans la Résolution 233 (CMR‑12).

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de la Chine est défavorable à l'identification de la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz pour les IMT lors de la CMR‑15.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CHN/62A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341 |
| 1 429-1 452FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique | 1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 |
| 5.338A 5.341 5.342 |  5.338A 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par le SF et par des systèmes de télémesure mobile aéronautique (AMT). En cas de partage cocanal, les distances de séparation nécessaires entre les stations IMT évoluées et les stations du SF ou les stations AMT seraient dans certaines circonstances supérieures à 100 kilomètres.

NOC CHN/62A1/2

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.343 RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.344 5.345 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par le SF, le SR et le SRS, ainsi que par des systèmes de télémesure mobile aéronautique (AMT). En cas de partage cocanal, les distances de séparation nécessaires entre les stations IMT évoluées et les stations du SF ou les stations AMT seraient dans certaines circonstances supérieures à 100 kilomètres, et le partage entre les stations IMT évoluées et les stations du SR ou du SRS n'est pas possible dans la même zone.

NOC CHN/62A1/3

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 492-1 518FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique | 1 492-1 518FIXEMOBILE 5.343 | 1 492-1 518FIXEMOBILE |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par le SF et par des systèmes de télémesure mobile aéronautique (ATM). En cas de partage cocanal, les distances de séparation nécessaires entre les stations IMT évoluées et les stations du SF ou les stations AMT seraient dans certaines circonstances supérieures à 100 kilomètres. En outre, les rayonnements non désirés des stations de base ou des terminaux d'utilisateurs IMT évoluées fonctionnant dans cette bande pourraient causer des brouillages aux récepteurs du SMS exploités dans la bande de fréquences adjacente 1 518-1 559 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_